

“Considérant que l’obligation alléguée, comme en étant une de la vente même, n’est pas écrite au contrat qui la constate ;

“Considérant que les termes, réclamés par le demandeur, n’étaient pas dus, lorsqu’il a pris son action ;

“Considérant que le compte produit par le demandeur ne comprend pas les taxes comme témoin qu’il devait au défendeur, et que la quittance générale qui s’y trouve ne peut s’appliquer à d’autres dettes que celles résultant des comptes pour ouvrages et fournitures ;

“Considérant que le demandeur était endetté envers le défendeur, lors de l’institution de son action, en trois diverses sommes, pour taxe du dit défendeur comme son témoin, se montant à \$9.40, somme qui était liquide et exigible, et que les intérêts alors dus au dit demandeur étaient compensés et éteints par la dite somme, qui les excède ;

“Renvoie l’action du dit demandeur, avec dépens distraits en faveur de Joseph P. Roy, écuyer, procureur du dit défendeur.”

Ignace Aubert, for plaintiff.

Joseph P. Roy, for defendant.

(J. O’F.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 7 février 1887.

Coram GILL, J.

FRASER V. NICHOLSON.

Exception à la forme—Offres réelles acceptées—Avis de plaider—Exception de paiement.

Le 11 octobre 1886, Adam B. Fraser pour suivit Thomas W. Nicholson en recouvrement d’une somme de \$59.27 due pour épiceries. Le défendeur comparut et plaida par exception à la forme que le bref d’assignation était entaché de nullité parce qu’il ne contenait ni les noms, qualité et domicile du demandeur, ni les noms et domicile du défendeur ; qu’il ne contenait même pas la mention du jour où le sceau de la Cour avait été apposé ni celle du jour où le bref devait être rapporté.

Le 20 novembre suivant, le défendeur, par le ministère de M. J. Arcas Dorval, N. P., offrit la somme réclamée : \$59.27 sans frais.

Le notaire reçut la réponse suivante : “ I hereby accept the said sum of \$59.27 as offered to me by these presents, and give full receipt of all claim against the said Nicholson, and I signed after reading hereof.

“(Signed,) ADAM B. FRASER,

“ M. J. A. DORVAL, N.P.”

Le 22 novembre, le demandeur requit le défendeur de plaider au fond, ce qu’il fit le 23 suivant, en produisant une exception de paiement.

Voici le jugement :—

“Jugement rejetant exception à la forme, en autant que le paiement effectué le 20 novembre 1886, sans aucune réserve par le défendeur, était un abandon de tous les droits qu’il pouvait avoir par suite de la dite exception, sans frais sur la dite exception, le demandeur ayant accepté le paiement aussi sans faire aucune réserve ; mais attendu que le demandeur a mal à propos requis le défendeur de plaider au fond après avoir accepté paiement sans réserve et que le défendeur, pour éviter une condamnation par défaut qui aurait pu intervenir contre lui, était tenu de produire la défense au fond qu’il a produite, condamne le dit demandeur à payer les dépens sur la dite défense au fond, distraits à MM. Lavallée & Olivier, avocats du défendeur.”

Augé & Lafortune pour le demandeur.

Lavallée & Olivier pour le défendeur.

(L. A. L.)

CIRCUIT COURT.

MONTRÉAL, Feb. 4, 1887.

Before GILL, J.

WALKER V. WEBB.

Sale of goods—Liability.

Action in assumpsit, for goods sold.

Plea, that the articles were purchased by one W., who was with defendant at the time of the sale. That defendant had a contract with W., by the terms of which the latter was to purchase these goods.

PER CURIAM.—Credit was given to defendant, not to W. The plaintiffs had no knowledge of the contract, and defendant tacitly